

**Direction Opérations  
Région de TOULOUSE**

**16 bis rue Alfred Sauvy  
31270 CUGNAUX  
Tél : 05 61 16 26 10  
Fax : 05 61 78 51 12**

TOULOUSE, le 14/11/2016

DDTM de l'Aude  
SUEDT / UPPP  
105 Boulevard Barbès  
CS 40001  
11838 CARCASSONNE CEDEX 9

A l'attention de Madame CAMPREDON

DOP/ETR/RTO-T2016 / 639 - GV  
Affaire suivie par : Gilles VALETTE

LR/AR n° 1A 133 487 5717 8

V/Ref - Consultation du 10/11/2016

Objet - **Plan Local d'Urbanisme (Elaboration)  
Commune de MONTFERRAND - 11**

Chef SUEDT		Adjoint <i>Vu</i>	
UFB	Informations S. Suite à donner M. M'en parle.	U3P	<i>S</i>
<b>21 NOV. 2016</b>			
UDS	A. Assister à la réunion B. Eléments de réponse P. Projet de réponse	MDD	

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le projet d'établissement du PLU de la commune citée en objet.

Nous vous confirmons que notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression traverse et impacte cette commune. Les ouvrages concernés sont :

**BRANCHEMENT DN 025 LANGUEDOC CERAMIQUE MONTFERRAND  
CANALISATION DN 150 SAINT ROME - LABASTIDE D'ANJOU  
CANALISATION DN 350 RENNEVILLE - MAS SAINTE PUELLES SUD  
CANALISATION DN 800 SEYRE - BARAIGNE**

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression. En conséquence, nous vous joignons les éléments suivants :

- le document GAZ I3, indiquant les ouvrages TIGF traversant et impactant la commune (Tableau 1), la largeur de la servitude non aedificandi (Tableau 2) et la largeur des bandes de servitudes d'utilité publique (SUP) associées (Tableau 3).
- Le plan de situation sur lequel ont été reportés, au périmètre de la commune, les ouvrages TIGF et leur bande SUP respective la plus large (SUP 1 – Tableau 3).

Afin que soit respecté l'ensemble des dispositions règlementaires et que nous puissions analyser au mieux les interactions possibles entre de futurs projets de construction et nos ouvrages, **il est demandé que :**

- le tracé des canalisations et de leurs servitudes soient représentés sur les cartographies du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent nos ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation. Pour des données plus précises, à votre demande et sous convention, TIGF est en mesure de fournir un extrait SIG du tracé géo-référencé de ses ouvrages et de leurs servitudes associées au périmètre de la commune.
- les servitudes liées à la présence de nos ouvrages présentées dans le document GAZ I3 joint soient mentionnées dans la liste des servitudes de votre PLU,
- les contraintes d'urbanisme mentionnées aux paragraphes 3 et 4 du document GAZ I3 joint soient inscrites dans votre PLU,
- TIGF soit consulté le plus en amont possible dès lors qu'un projet d'urbanisme (ERP, IGH, CU, PC...) se situe dans la zone SUP1 reportée sur la cartographie jointe,
- TIGF soit consulté pour toutes modifications ultérieures envisagées pour l'occupation des sols en termes de Plan Local d'Urbanisme.

En cas de projet incompatible avec la présence de nos ouvrages TIGF pourra être amené à émettre un avis défavorable. Il y aura alors lieu d'étudier un aménagement du projet ou de la canalisation, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Enfin, nous vous rappelons qu'au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

Nous vous informons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Chef de Région**

**Ph. MEGEMONT**

PJ. Plans de situation des ouvrages de transport de gaz naturel avec zone SUP1  
Document GAZ I3 (bandes de servitude et contraintes d'urbanisme)

Copie TIGF - Secteur de CARCASSONNE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune de MONTFERRAND - 11

Servitudes I3

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz

RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF  
CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant et impactant la commune

La commune est traversée et impactée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
BRANCHEMENT LANGUEDOC CERAMIQUE MONTFERRAND	67	25	Traverse	0,01	AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A <sup>(1)</sup> ou INDI0402950A <sup>(2)</sup>
CANALISATION SAINT ROME - LABASTIDE D'ANJOU	66,2	150	Traverse	2,62	
CANALISATION RENNEVILLE - MAS SAINTE PUELLES SUD	66,2	350	Traverse	1,37	
CANALISATION SEYRE - BARAIGNE	80	800	Impacte	0	

(1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

(2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

## 2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
  - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
  - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
  - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
  - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

## 3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
BRANCHEMENT DN 025 LANGUEDOC CERAMIQUE MONTFERRAND	4 à 6 m
CANALISATION DN 150 SAINT ROME - LABASTIDE D'ANJOU	4 à 6 m
CANALISATION DN 350 RENNEVILLE - MAS SAINTE PUELLES SUD	4 à 6 m
CANALISATION DN 800 SEYRE - BARAIGNE	10 m

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Les ouvrages TIGF sont soumis à l'arrêté du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Les restrictions d'urbanisme présentées dans le tableau ci-dessous sont à prendre en compte, conformément aux Codes de l'Urbanisme (Articles R126-1 et R431-16) et de l'Environnement (R555-30 et R555-46):

Tableau 3 : Contraintes d'urbanisme associées aux SUP

Nom de la canalisation	Servitudes d'Utilité publiques (Rayon du Cercle glissant centré sur la canalisation en m)	
	SUP 1	SUP 2-3
	Effets Létaux du phénomène dangereux majorant	Effets Létaux du phénomène dangereux réduit
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Permis de construire pour tout projet d'extension d'ERP&gt;100 pers, d'ERP<sup>1</sup> neuf &gt; 100pers ou d'IGH<sup>2</sup> subordonnés à la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF.</li> <li>- Pas d'Installation Nucléaire de Base</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas d'ERP neuf &gt;100 pers</li> <li>• Pas d'IGH ni d'installation nucléaire de base</li> <li>• Permis de construire pour extension d'un ERP existant&gt;100 pers subordonné à :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- la réalisation d'une Analyse de compatibilité par le porteur de projet approuvée par TIGF</li> <li>- une étude de résistance du bâti.</li> </ul> </li> </ul>
DN 025 LANGUEDOC CERAMIQUE MONTFERRAND	15 m	
DN 150 SAINT ROME - LABASTIDE D'ANJOU	50 m	5 m
DN 350 RENNEVILLE - MAS SAINTE PUELLES SUD	125 m	
CANALISATION DN 800 SEYRE - BARAIGNE	395 m	

NOTA : pour le gaz naturel les servitudes SUP 2 et SUP 3 sont confondues.

Dès lors qu'un projet d'urbanisme (CU, PC... pour un ERP, IGH, Habitations individuelles ou collectives, projet industriel...) se situe dans la zone SUP 1, TIGF demande à être consulté le plus en amont possible afin d'anticiper la prise en compte de l'évolution de l'environnement de ses canalisations. Le maire est tenu d'informer TIGF de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone SUP 1 (Art. R555-46 du code de l'environnement).

Le maire ne peut autoriser l'ouverture d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou l'occupation d'un IGH qu'après réception d'un certificat de vérification fourni par TIGF (cerfa. n°15017\*01) attestant de la mise en œuvre effective des mesures compensatoires préconisées par l'analyse de compatibilité (en application des articles R123-46 et R122-22 du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article R555-31 - IV du Code de l'Environnement).

<sup>1</sup> ERP : Etablissement Recevant du Public

<sup>2</sup> IGH : Immeuble de Grande Hauteur

#### 5. Travaux à proximité du réseau TIGF

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)** et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

## 6 - LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vous trouverez ci-dessous la liste des servitudes d'utilité publique à considérer sur la commune. Cette liste pourra être complétée ultérieurement.

Catégories de servitudes	Code	Commentaires
Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la <a href="#">loi du 31 décembre 1913 modifiée</a> sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. Périmètres de protection éventuellement délimités en Conseil d'État en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la <a href="#">loi du 31 décembre 1913</a> , autour des monuments historiques classés ou inscrits. Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la <a href="#">loi du 2 mai 1930 modifiée</a> . Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13bis de la <a href="#">loi du 13 décembre 1913</a> .	AC <sub>1</sub>	Monument Classé - Vestiges Archéo. Monument Inscrit - Eglise St Pierre Monument Inscrit - Bassin de Naurouze  Service responsable : STAP de l'Aude
Sites inscrits. Sites classés. Zones de protection des sites créées en application de la <a href="#">loi du 2 mai 1930 modifiée</a> .	AC <sub>2</sub>	Site classé - Le Canal du Midi Site inscrit - Site de Naurouze (reliquat)  Service responsable : DREAL Languedoc-Roussillon
Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964	I <sub>3</sub> Gaz	Branchement DN 025 LANGUEDOC CERAMIQUES MONTFERRAND Canalisation DN 150 STE ROME-LABASTIDE D'ANJOU Canalisation DN 350 RENNEVILLE-MAS STE PUELLES SUD CANALISATION DN 800 SEYRE-BARAIGNE  <del>Service responsable : TIGF 49 avenue Bufau BP 522 64010 PAU Cedex</del>

Le document d'urbanisme veillera à reporter les servitudes sur le règlement graphique et à rédiger le règlement écrit de façon à les prendre en compte.

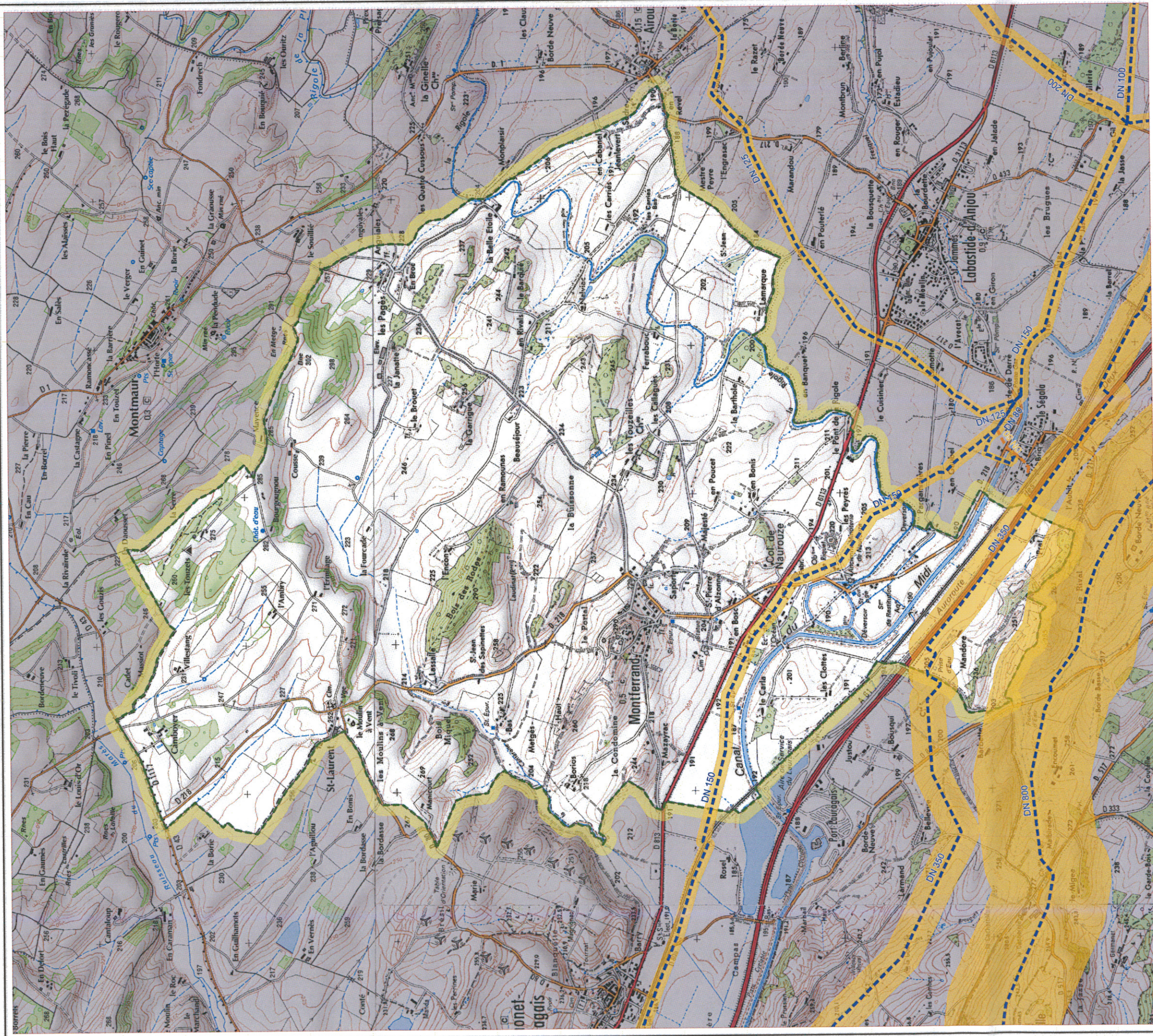
**TIGF change d'adresse**

Transport et Infrastructures Gaz France  
Espace Volta  
40 avenue de l'Europe  
CS 20522  
64010 PAU CEDEX





# PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL AVEC BANDES DE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

# TIGF

ECHELLE : 1/25000



SCAN25 © IGN PARIS - N°2012 - DISO/3-69

-  RESEAU TIGF EN ARRÊT DEFINITIF D'EXPLOITATION
  -  RESEAU TIGF EN EXPLOITATION
  -  SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majeur
  -  SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).
- Tout dossier d'urbanisme dans la zone  
Doit faire l'objet d'une consultation :
- TIGF**
- REGION DE TOULOUSE**  
16 bis, rue Alfred Sauvy  
31270 Cugnaux

RESEAU TIGF EN ARRÊT DEFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majeur

SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

Tout dossier d'urbanisme dans la zone  
Doit faire l'objet d'une consultation :

**TIGF**

**REGION DE TOULOUSE**  
16 bis, rue Alfred Sauvy  
31270 Cugnaux

RESEAU TIGF EN ARRÊT DEFINITIF D'EXPLOITATION

RESEAU TIGF EN EXPLOITATION

SUP1 Effets létaux du phénomène dangereux majeur

SUP2-3 Effets létaux du phénomène dangereux réduit (zones confondues avec le trait de la canalisation).

EDITION : 11/2016

PLAN A USAGE EXCLUSIF DES INSTRUCTEURS DE  
DOSSIERS D'URBANISME

POUR DECLARATION DT/DICT  
CONSULTER LE GUICHET UNIQUE  
[www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr)

CETTE EDITION ET LES INFORMATIONS QUELLE CONTIENT  
SONT INDICATIVES ET NE SAURAIENT PERMETTRE LA REALISATION  
DE TRAVAUX A PROXIMITE DU RESEAU DE CANALISATIONS DE TIGF

Tél : +33 (0)5 61 16 26 10 - Fax: +33 (0)5 61 78 51 12